



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
DE LA REGION DE NEAUPHLE LE CHATEAU**

**REGLEMENT DU
SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
– SPANC –**

Table des matières

CHAPITRE 1 : Dispositions générales	4
ARTICLE 1 : OBJETS DU REGLEMENT	4
ARTICLE 2 : PERIMETRE D'APPLICATION	4
ARTICLE 3 : DEFINITIONS.....	4
ARTICLE 4 : OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES : RESPECT DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	4
ARTICLE 5 : IMMEUBLES CONCERNES PAR L'ARTICLE 4.....	5
ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES	5
ARTICLE 7 : LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	7
ARTICLE 8 : CONFORMITE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	7
ARTICLE 9 : SEPARATIVITE DES EAUX.....	7
9.1 Définition des eaux usées domestiques.....	7
9.2 Définition des eaux pluviales.....	8
9.3 Séparation des eaux	8
ARTICLE 10 : OPPOSABILITE DU PRESENT REGLEMENT	8
ARTICLE 11 : NATURE DES EFFLUENTS A NE PAS REJETER DANS LES INSTALLATIONS D'ANC	8
ARTICLE 12 : RENSEIGNEMENTS PREALABLES A LA CONCEPTION, REALISATION, MODIFICATION OU REMISE EN ETAT D'UNE INSTALLATION	9
ARTICLE 13 : REGLES DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS	9
CHAPITRE 2 : Missions du SPANC et Obligations	10
ARTICLE 14 : MISSIONS DU SPANC.....	10
ARTICLE 15 : LES IMMEUBLES CONCERNES PAR LE PRESENT REGLEMENT	10
ARTICLE 16 : OBLIGATIONS DES USAGERS	11
16.1 Notion d'usager	11
16.2 Obligations des usagers.....	12
ARTICLE 17 : DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ...	13
ARTICLE 18 : INFORMATIONS DES USAGERS APRES LES VISITES DE CONTROLES D'EXECUTION ET DE BON FONCTIONNEMENT	14
CHAPITRE 3 : Dispositions applicables au cas des installations neuves ou a réhabiliter	16
ARTICLE 19 : RESPONSABILITE ET OBLIGATION DES PROPRIETAIRES	16
ARTICLE 20 : CONCEPTION ET IMPLANTATION DES SYSTEMES NEUFS OU REHABILITES	16
ARTICLE 21 : MODALITES DE CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NEUVES OU A REHABILITER.....	16
ARTICLE 22 : EXAMEN PREALABLE DE LA CONCEPTION	17
ARTICLE 23 : CONSTITUTION DU DOSSIER A PRESENTER AU SPANC.....	17
ARTICLE 24 : RAPPORT D'EXAMEN DE CONCEPTION.....	20
ARTICLE 25 : VERIFICATION DE L'EXECUTION	20
ARTICLE 26 : SERVITUDES ET MODALITES D'IMPLANTATION.....	21
ARTICLE 27 : ADAPTATION, REPARATION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS.....	22
CHAPITRE 4 : Dispositions applicables au cas des installations existantes – contrôle périodique	23
ARTICLE 28 : RESPONSABILITE DES OCCUPANTS	23
28.1 Réparations courantes des installations.....	23
28.2 Modalités d'entretien des installations.....	23
28.3 Déversements interdits.....	23
ARTICLE 29 : CONSISTANCE DE LA MISSION DE CONTROLE PERIODIQUE	23
ARTICLE 30 : FREQUENCES DES CONTROLES PERIODIQUES	24
ARTICLE 31 : VERIFICATION DE L'ENTRETIEN DE L'INSTALLATION	24
ARTICLE 32 : VERIFICATION DU BON FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION	25
32.1 Cas général.....	25
32.2 Cas particulier de vente immobilière	26
ARTICLE 33 : LES CRITERES D'EVALUATION DE LA NON-CONFORMITE	26
33.1 Les dangers pour la santé des personnes	26

33.2 Le risque avéré de pollution de l'environnement.....	27
33.3 Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement majeur	27
Chapitre 5 : Dispositions Financières et administratives – Redevance	30
ARTICLE 34 : DISPOSITIONS FINANCIERES – REDEVANCE	30
34.1 Bases réglementaires.....	30
34.2 Modalités d'application de la redevance.....	30
34.3 Redevable	30
34.4 Tarification.....	31
34.5 Information des usagers sur les montants des redevances	31
34.6 Défaut de paiement de la redevance.....	31
34.7 Décès du redevable	31
ARTICLE 35 : RESPONSABILITE CIVILE DE L'USAGER	31
ARTICLE 36 : PENALITES	31
36.1 Pénalités financières	31
36.2 Pénalités pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	32
ARTICLE 37 : RECOURS	32
37.1 Modalités de règlement amiable interne.....	32
37.2 Voies de recours externe	33
ARTICLE 38 – DISPOSITIONS D'APPLICATION	33
38.1 Effet.....	33
38.2 Diffusion – Affichage	33
ARTICLE 39 : CLAUSES D'EXECUTION.....	33
ANNEXES	34

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objets du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble de la législation et de la réglementation en vigueur pouvant concerner les dispositifs d'assainissement non collectif.

En cas de modification de la législation ou de la réglementation relative à l'assainissement non collectif, les clauses du présent règlement s'appliquent tant qu'elles ne sont pas contraires ou incompatibles.

Le présent règlement est donc, par nature, opposable aux usagers dans sa globalité. Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 5.

Article 2 : Périmètre d'application

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau public de collecte, situés sur le territoire des communes adhérentes ayant transféré leur compétence Assainissement Non Collectif au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Neauphle-le-Château (SIARNC).

Les communes adhérentes au SIARNC sont listées en annexe 1.

Article 3 : Définitions

Les termes spécifiques présents dans ce règlement sont définis en annexe 2.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un unique dispositif de traitement primaire (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas

suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Cet article ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire (à l'exception des eaux usées domestiques ou assimilées).

Article 5 : Immeubles concernés par l'article 4

Lorsqu'un réseau existe ou est nouvellement construit en limite de propriété, il y a obligation de raccordement pour toutes les propriétés desservies, suivant les délais suivants :

Habitation construite postérieurement au réseau :	raccordement immédiat
Habitation existante avant la construction du réseau avec :	
▪ assainissement non collectif non conforme et représentant une nuisance sanitaire ou environnementale :	raccordement immédiat
▪ assainissement non collectif non conforme sans nuisance sanitaire démontrée :	raccordement sous 2 ans à compter de la mise en service du réseau collectif
▪ assainissement non collectif conforme	raccordement sous 2 ans à compter de la mise en service du réseau collectif

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans à compter de la date de mise en service du réseau public) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC.

Cette autorisation de non raccordement est délivrée par le SIARNC.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par le SIARNC si les conditions techniques et financières de raccordement ne sont pas réunies.

Article 6 : Prescriptions techniques générales

Le propriétaire ou l'occupant a l'obligation de maintenir à sa charge et sous sa responsabilité son installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement.

Une installation d'assainissement non collectif ne doit pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur, ni à la sécurité des personnes. Elle ne doit pas présenter de risques pour la santé publique.

Pour les installations dont la capacité est inférieure ou égale à 20 Equivalent - Habitants, l'installation doit respecter des règles techniques précises dont les prescriptions sont décrites dans l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié le 7 mars 2012 et les évolutions ultérieures.

Les principes fondateurs de cet arrêté fixant les prescriptions techniques de l'Assainissement Non Collectif sont les suivants :

« Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques décrites dans le présent arrêté.

*Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés **au flux de pollution à traiter**, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir telles que **le nombre de pièces principales**, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage et à la sensibilité du milieu récepteur. »*

*« Les installations doivent permettre **le traitement commun de l'ensemble des eaux usées** de nature domestique constitué des eaux vannes (WC) et des eaux ménagères (salle d'eau et cuisine) produites par l'immeuble... ».*

Une installation d'Assainissement Non Collectif peut se présenter selon deux configurations :

- **La première privilégiant le traitement naturel** par le sol en place ou un sol reconstitué (filtre à sable).

Dans ce cas, le plus général, l'installation est constituée :

- ✓ D'un dispositif de traitement primaire sous la forme d'une fosse septique toutes eaux, dont le volume est adapté au nombre de pièces principales de l'immeuble.

La fosse toutes eaux assure la liquéfaction de la pollution « solide » produite par hydrolyse biologique, suivie :

- ✓ D'un dispositif de traitement secondaire naturel utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Selon la surface disponible de la parcelle, la perméabilité du sol, la pente du terrain, l'aménagement général, le dispositif de traitement peut se présenter sous forme soit de tranchées ou lit d'infiltration soit de filtre à sable avec ou sans terre d'infiltration selon la nature du sol.

- **La seconde, destinée à assurer le traitement des eaux usées domestiques au sein d'installations composées de dispositifs agréés** par les Ministères de l'Environnement et de la Santé.

Ces dispositifs manufacturés ne peuvent donc être installés que s'ils disposent d'un agrément ministériel.

D'emprise plus compacte et plus réduite qu'une installation privilégiant le traitement par le sol naturel, ces dispositifs manufacturés peuvent convenir davantage sur les parcelles de petites tailles ou lorsque les conditions techniques de mise en œuvre d'un dispositif de traitement par le sol ne sont pas réunies.

Ces dispositifs de traitement agréés sont soumis à une obligation de résultats, réglementaire relative à la qualité des rejets :

- ✓ 30 mg/l pour les matières en suspension,
- ✓ 35 mg/l pour la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène pour une dégradation du carbone en 5 jours),
ce qui suppose que l'utilisateur devra respecter les consignes d'entretien définies par le fabricant.

Les eaux traitées au sein de ces dispositifs doivent être évacuées par infiltration sur la parcelle.

Un guide d'information sur les installations d'assainissement non collectif à l'usage des riverains est disponible sur le site du Ministère de l'Environnement.

Article 7 : Le zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement est arrêté par les communes ou par la collectivité compétente après enquête publique. Il est opposable aux tiers.

Le zonage délimite les zones relevant de l'Assainissement Collectif où la collectivité envisage de réaliser et gérer les réseaux publics de collecte et les unités de traitement, et les zones d'Assainissement Non Collectif où elle est seulement tenue d'organiser les missions de contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif.

Lorsqu'un immeuble n'est pas raccordé à un réseau public de collecte, quelle que soit la zone dans laquelle il est situé, il est soumis à l'ensemble de la législation relative à l'Assainissement Non Collectif et les dispositions du présent règlement sont applicables.

Article 8 : Conformité de l'assainissement non collectif

L'exécution du système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental, et des prescriptions techniques fixées par les textes en vigueur concernant l'assainissement non collectif.

Toute modification de l'immeuble affectant la surface habitable, la qualité ou la quantité des eaux usées, peut générer une obligation d'adaptation et de mise en conformité de l'assainissement non collectif à la date de ladite modification.

Article 9 : Séparativité des eaux

9.1 Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont issues des activités ménagères (lessive, cuisine, bain, etc.) et des usages sanitaires (urines et matières fécales). Les produits désinfectants et l'usage de médicaments sont éliminés par des filières spécialisées : déchèteries, retour des médicaments périmés en pharmacie, etc.

9.2 Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont issues :

- des précipitations atmosphériques sur des surfaces publiques ou privées,
- de l'arrosage des jardins, des cours d'immeubles, à l'exclusion des eaux de lavage et des sols (qui sont des eaux usées),
- des résurgences naturelles, du drainage des terrains ou des vide cave,
- de la surverse de plans d'eau et bassins de rétention.

Les conditions techniques de l'évacuation des eaux pluviales sont définies par la commune de résidence de l'utilisateur, en cohérence avec les codes applicables et les préconisations du SAGE de la Mauldre et le cas échéant, s'il existe, le zonage d'eaux pluviales.

9.3 Séparation des eaux

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies précédemment, et uniquement celles-ci. Le rejet d'eaux pluviales dans le système d'assainissement non collectif est interdit.

La séparation des eaux usées et des eaux pluviales doit être faite à la source sur le domaine privé.

Article 10 : Opposabilité du présent règlement

Le présent règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif a été arrêté par délibération du Comité Syndical en **date du 18 décembre 2019**.

Il a été établi en référence aux dispositions de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et plus généralement aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales qui leur sont applicables dans ce domaine.

Le règlement est, à ce titre, opposable aux usagers du service public d'assainissement non collectif.

Article 11 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout solide ou tout fluide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. A ce titre sont notamment interdits :

- Les eaux pluviales,
- Les eaux de piscine provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s),
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les effluents d'origine agricole,
- Les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou fosse étanche,
- Les huiles usagées même alimentaires,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- Les peintures ou solvants,

- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Les lingettes.

Contrairement aux eaux de vidange de la piscine, les eaux de lavage des filtres de piscine peuvent rejoindre le système d'ANC.

Cette liste est non exhaustive.

Article 12 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC lui communique les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 13 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (correspondant à moins de 20 habitants permanents) qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1.

Les dispositifs soumis à agrément ministériel doivent être mis en œuvre selon les règles précisées dans le guide d'utilisation référencé sur le portail interministériel de l'assainissement non collectif.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble concerné (capacité, ...).

Les installations d'ANC dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (correspondant à 20 habitants permanents) sont implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

Les installations d'ANC qui rejettent les eaux usées traitées dans un exutoire au milieu naturel sont conçues pour permettre le prélèvement d'un échantillon d'eau avant rejet.

CHAPITRE 2 : MISSIONS DU SPANC ET OBLIGATIONS

Article 14 : Missions du SPANC

L'article L.2224.8 (III) du Code Général des Collectivités Territoriales définit l'intervention des Collectivités Territoriales à l'égard des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

L'arrêté du 27 avril 2012 définit et encadre les modalités de contrôle des Services Publics d'Assainissement Non Collectif.

Y sont distinguées spécifiquement :

- les missions de contrôle **réalisées sur les installations neuves ou à réhabiliter** (cas de la construction d'immeuble par exemple - Article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012) vérifiant la conformité de la conception et de l'exécution des installations,
- les missions de contrôle réalisées **sur les « autres » installations**, selon des périodicités adaptées et régulières (Article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012) visant la vérification du bon fonctionnement et du bon entretien des dispositifs.

Article 15 : Les immeubles concernés par le présent règlement

Sont concernés par le présent règlement :

- Les immeubles non raccordables à un réseau public de collecte des eaux usées, quelle que soit la zone d'assainissement dans laquelle ils se situent,
- Les immeubles raccordables à un réseau de public de collecte des eaux usées bénéficiant d'une **exonération** à l'obligation de raccordement en application des dispositions de l'arrêté du 19 juillet 1960 modifié par l'arrêté du 28 février 1986,
- Les immeubles raccordables à un réseau public de collecte des eaux usées bénéficiant d'une **prolongation de délais** à l'obligation de raccordement dont la durée ne peut excéder 10 ans en application des dispositions de l'arrêté du 19 juillet 1960 modifié par l'arrêté du 28 février 1986.
- Les immeubles raccordables non raccordés.

Sans le bénéfice d'une exonération ou d'une prolongation de délais à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, **les propriétaires des immeubles sont tenus de s'y raccorder dans un délai maximum de deux ans suivant sa mise en service, conformément aux dispositions du règlement d'Assainissement Collectif.**

Article 16 : Obligations des usagers

16.1 Notion d'utilisateur

16.1.1 Répartition des obligations entre SPANC, propriétaire et occupant

Il suffit de bénéficier des prestations du service pour être usager. La notion d'utilisateur s'applique :

- Au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif ;
- À l'occupant du logement, à quelque titre que ce soit (locataire, occupation à titre gratuit ou temporaire).

Les compétences et les responsabilités sont décrites dans le tableau ci-dessous :

Collectivité	Usager du service	
	Propriétaire du logement	Occupant du logement
SPANC		
Contrôle de conformité de conception (installations neuves ou à réhabiliter)	Conformité de la conception, la réalisation, la modification et ou mise aux normes de l'ouvrage	Régularité de l'entretien justifiée par le bon d'élimination des matières de vidange
Contrôle d'entretien et de fonctionnement	Respect de la qualité du rejet si défaut de conception de l'ouvrage	Respect de la qualité « effluent domestique » (voir rejets interdits) Régularité de l'entretien justifiée par le bon d'élimination des matières de vidange
Définition des servitudes d'utilisation du sol et d'accès du service de contrôle	Inscription des servitudes au titre de propriété	Livre l'accès aux installations

Le propriétaire a l'obligation de porter à la connaissance de son locataire le règlement du SPANC afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

16.1.2 Transfert des obligations lors d'une vente d'immeuble

L'utilisateur du Service Public d'Assainissement Non Collectif est le propriétaire et/ou l'occupant résidant d'un immeuble non raccordé au réseau public de collecte.

Dans le cas de maisons d'habitation louées non raccordées à un réseau public de collecte, les usagers du service sont d'une part le propriétaire pour ce qui le concerne et d'autre part le locataire, utilisateur d'une installation, pour ce qui l'oblige à l'égard du maintien en bon état de fonctionnement et de l'entretien de l'installation.

Lors de la vente d'un immeuble non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le nouveau propriétaire acquiert le statut d'utilisateur. En cas de non-conformité de l'installation, le nouveau propriétaire est dans l'obligation de réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de l'installation, selon la liste des travaux relevés par le Service dans le document établi à l'issue du contrôle **dans un délai de un an après la signature de l'acte de vente.**

Ce document est **obligatoirement** annexé à l'acte authentique de vente de l'immeuble tel que prévu par le Code de la Construction et de l'Habitation.

Dans les cas d'un contrôle réalisé par le Service Public à la demande expresse d'un usager dans le but de disposer du document obligatoirement annexé à l'acte authentique de vente, **le présent règlement sera disponible sur le site internet du SIARNC ou sur simple demande.**

L'acquéreur, ayant acquis le statut d'usager lors du transfert de propriété de l'immeuble, disposera du présent règlement sur demande auprès du SIARNC ou sur son site internet.

En particulier, le nouvel acquéreur est tenu de se faire connaître nominativement auprès du Service Public d'Assainissement Non Collectif afin d'être informé personnellement sur la nature de ses obligations relatives à l'état de son installation d'assainissement.

16.2 Obligations des usagers

Le propriétaire d'une installation d'Assainissement Non Collectif a l'obligation de la maintenir en bon état de fonctionnement.

Les propriétaires des immeubles entrant dans l'une des catégories susvisées sont tenus de se soumettre aux obligations suivantes :

Pour les installations neuves ou à réhabiliter

- Avant la réalisation des travaux ou la demande de Permis de Construire :

Fournir au SPANC un projet d'installation et un plan précisant :

- L'implantation des ouvrages sur la parcelle,
- Le dimensionnement de chaque ouvrage,
- Le nombre de pièces principales de l'immeuble (pièces de séjour et de sommeil),
- Les résultats d'une étude pédologique incluant un test de perméabilité avec un nombre de test représentatif de la superficie du terrain permettant de vérifier la compatibilité des dispositifs de traitement et/ou d'infiltration proposés avec les capacités hydrodynamiques du sol en place conformément aux dispositions des articles 6 et 11 de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié.

A l'issue de l'instruction du dossier présenté, le SPANC émet un avis. Si ce dernier est favorable, il doit obligatoirement figurer à la demande du Permis de Construire (Article R 431- 16 du Code de l'Urbanisme).

- Avant remblayage de l'installation à l'achèvement des travaux :

Avertir le SPANC, **trois jours ouvrés avant le remblayage des travaux**, pour une vérification de la conformité de l'installation au projet pour lequel un avis favorable avait été préalablement donné.

Les contrôles de conception avant les travaux et de bonne exécution après les travaux réalisés par le SPANC visent la conformité réglementaire de l'installation d'Assainissement Non Collectif.

- ✚ Pour les « autres » installations, c'est-à-dire les installations existantes dont le contrôle de conception et de bonne exécution ont été réalisés depuis plus de 3 ans, **l'utilisateur est tenu de donner accès libre à son installation aux agents du SPANC** (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique).

Les contrôles périodiques visent l'absence de non-conformité réglementaire de l'installation d'Assainissement Non Collectif.

Article 17 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'Assainissement Non Collectif

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Corrélativement, les usagers ont l'obligation de laisser pénétrer les agents du SPANC dans la propriété où est située l'installation d'Assainissement Non Collectif pour réaliser leurs missions de contrôle.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et à l'occupant des lieux dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande sans être reportée de plus de 60 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire ou l'occupant devront informer le SPANC en temps utile, au moins **trois jours** entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Un rendez-vous **ne pourra être reporté plus de 2 fois.**

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents du SPANC.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un **obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC** selon les modalités fixées par l'article 36. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle devant laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire et à l'occupant lorsque ce n'est pas le propriétaire.

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, l'occupant pourra de ce fait être sanctionnable.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire et à l'occupant un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire ou, en cas de transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, au président du groupement de communes, détenteur de ce pouvoir de police.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, ou le président du groupement de communes, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire ou l'occupant dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 36 du présent règlement.

Article 18 : Informations des usagers après les visites de contrôles d'exécution et de bon fonctionnement

Les visites de contrôle du SPANC visent la VERIFICATION DE LA CONFORMITE des installations neuves ou à réhabiliter, tandis que, les visites de contrôle périodique visent l'ABSENCE DE NON-CONFORMITE des installations existantes.

Les conclusions d'un contrôle de SPANC peuvent avoir des conséquences réglementaires importantes pour un usager.

Telles par exemple :

- Refus de Permis de Construire en cas d'avis défavorable résultant d'un contrôle de conception d'une installation neuve,
- Installation « non-conforme » résultant d'un contrôle périodique d'une installation existante entraînant une dévalorisation du bien immobilier lors de la vente et l'obligation pour l'acquéreur de réaliser les travaux de réhabilitation dans un délai de un an après la vente.

Remarques

Pour une compréhension optimale des éléments techniques figurant dans les rapports de contrôle et de l'orientation des conclusions, il est vivement recommandé que l'usager soit physiquement présent au cours de la visite afin de favoriser l'échange direct avec l'agent du SPANC.

Les éléments techniques du contrôle sont consignés dans un rapport établi par le SPANC à l'issue de la visite dont les informations techniques sont de nature à orienter et justifier la conclusion.

L'évaluation de la conformité des installations neuves ou de l'absence de non-conformité des installations existantes ne peut être motivée et prononcée qu'à l'appui de critères techniques énoncés et décrits dans les textes réglementaires.

Le document technique établi par l'agent du SPANC à l'issue de la visite de contrôle contient au minimum :

- L'identité de l'usager et/ou du propriétaire,
- La date et les heures de la visite,
- L'adresse de l'installation,

- Le nombre de pièces principales de l'immeuble et/ou le flux de pollution à traiter,
- Une description détaillée des ouvrages constitutifs de l'installation, le type d'ouvrages, notamment le dimensionnement, l'état visuel de la structure, la date de construction, la qualité visuelle du rejet ou de la permanence de l'infiltration, les rejets, l'accessibilité de chaque ouvrage, le niveau de sécurité des systèmes de fermeture,...
- L'historique des opérations d'entretien (contrôle périodique),
- Une interprétation analytique de ces constatations techniques vis à vis des critères réglementaires visant la conformité (cas des installations neuves ou à réhabiliter) ou la non-conformité (cas des installations existantes), les cas échéants,
- L'avis du SPANC sous forme d'une conclusion :
 - ✓ "Conforme" ou "non conforme" pour les installations neuves ou à réhabiliter
 - ✓ Absence de "non-conformité règlementaire" ou "non-conformité règlementaire" pour les installations existantes de plus de 3 ans.
- Les conséquences réglementaires résultant de la situation pour l'utilisateur et/ou le propriétaire de l'installation, notamment la liste des travaux d'amélioration ou de réhabilitation et le délai légal maximal pour leur réalisation.

Le document établi par le SPANC sous forme d'un rapport de visite est adressé à l'utilisateur et/ou au propriétaire **dans un délai d'un mois maximum** après la date de la visite de contrôle.

Le délai légal de réalisation des travaux d'amélioration et/ou de réhabilitation court à compter de la date de la notification des résultats et conclusions du contrôle.

En cas de contestation de la conclusion du SPANC, l'utilisateur doit exprimer son désaccord par écrit et de façon motivée et adresser sa demande au Président du SIARNC par lettre recommandée ou par courriel.

Selon la nature de la contestation et les motifs avancés par l'utilisateur à l'appui de sa demande, une seconde visite de contrôle pourra être programmée.

Si la contestation de l'utilisateur est justifiée, la seconde visite sera gratuite et le SPANC établira un rapport modificatif.

Si la contestation de l'utilisateur n'est pas justifiée, l'utilisateur sera soumis au paiement des frais occasionnés par cette seconde visite et correspondant au coût d'un nouveau contrôle.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU CAS DES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

Article 19 : Responsabilité et obligation des propriétaires

Le propriétaire ou son mandataire est responsable de la conception et de l'implantation de l'installation non collective, qu'il s'agisse d'une création, d'une modification, ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Le SIARNC ne pourra être tenu pour responsable de tout dysfonctionnement de l'installation ou nuisance provoquée par cette dernière en domaine privé.

Article 20 : Conception et implantation des systèmes neufs ou réhabilités

Les systèmes d'assainissement non collectifs doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être conformes à la réglementation en vigueur, et adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Le SIARNC a une mission de conseil aux particuliers. Néanmoins les avis émis par ses services ne se substituent pas aux textes précités, et ne constituent pas une prescription d'urbanisme. La responsabilité du propriétaire et de l'installateur reste entière dans la conception et la réalisation de l'installation non collective.

Le SIARNC rappelle en particulier les règles de distance minimale pour l'implantation d'un dispositif d'assainissement non collectif :

- 35 m par rapport à un puits ou captage d'alimentation en eau potable (obligation réglementaire),
- 5 m par rapport à l'habitation (norme),
- 3 m par rapport à la limite de propriété ou l'arbre le plus proche (norme).

L'usage des terrains d'implantation de l'installation est par ailleurs limité d'une part par la protection de celle-ci (exemple : pas de charge roulante, de compactage ou d'imperméabilisation sur le dispositif de traitement et la fosse), et d'autre part par l'obligation d'accès aux ouvrages (regard de répartition et de bouclage, accès à la fosse septique, etc.).

Article 21 : Modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter

Les dispositions réglementaires relatives aux modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter sont définies à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012.

Pour ce type d'installations, le contrôle est réalisé en deux étapes :

- **Dans un premier temps**, un examen préalable de la conception de l'installation pour vérifier la constitution du projet présenté vis à vis des prescriptions réglementaires fixées dans l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié le 7 mars 2012 et son adaptation à l'usage et au type d'habitation,
- **Dans un deuxième temps**, une vérification de l'exécution de l'installation en cours de travaux **avant remblayage** vis à vis de sa conformité au projet préalablement présenté lors de la conception et des prescriptions techniques en vigueur.

Article 22 : Examen préalable de la conception

La loi du 12 juillet 2010 - article 159-1-1°, codifié dans le Code Général des Collectivités Territoriales - article L.2224-8 pose le principe qu'un examen préalable de la conception d'une installation d'assainissement non collectif doit être joint à tout dépôt de demande de permis de construire.

Pour l'instruction d'une demande de permis de construire, l'avis du SPANC sur le projet d'installation présenté par le pétitionnaire est donc requis.

Tel est l'un des enjeux de la mission du SPANC lors du contrôle de conception d'une installation neuve ou à réhabiliter.

L'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 définit la consistance de la mission du SPANC lors du contrôle de CONCEPTION :

« Cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complété si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

- **L'adaptation** du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi,
- **La conformité** de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés. »

L'arrêté du 21 juillet 2015 concerne les installations de plus de 20 Equivalent - Habitants et remplace l'arrêté du 22 juin 2007.

Article 23 : Constitution du dossier à présenter au SPANC

Lors de son projet de construction d'une installation neuve ou à réhabiliter ou dans le cadre de sa demande de permis de construire, le propriétaire devra donc fournir au SPANC, les éléments lui permettant de vérifier l'**adaptation** et la **conformité** du projet envisagé aux principes réglementaires et fournir un dossier comportant les éléments suivants :

- **Formulaire de DEMANDE DE CONTROLE DE PROJET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF complété et signé (en annexe 5),**
- **Adaptation du projet au type d'usage :**
 - ✓ Maison unifamiliale ou immeuble collectif, résidence principale ou secondaire (gîte), nombre de pièces principales du logement,
 - ✓ Activité commerciale ou artisanale,
 - ✓ Flux de pollution estimé en fonction de l'exploitation pour les activités commerciales ou artisanales,

▪ **Adaptation aux contraintes sanitaires et environnementales et aux exigences du milieu :**

- ✓ Présence d'un puits destiné à l'alimentation humaine à moins de 35 mètres,
- ✓ Type de rejet des eaux traitées envisagé : exposé des motifs en cas d'évacuation directe dans le milieu hydraulique superficiel plutôt que par infiltration (cas général),
- ✓ Exposé et justification en cas d'évacuation proposée dans un puits d'infiltration qu'aucune autre solution de rejet des eaux traitées n'est possible,
- ✓ En cas de rejet des eaux traitées dans un fossé ou dans un réseau d'eaux pluviales ou dans un cours d'eau ; accord écrit du gestionnaire/propriétaire de l'exutoire et information précise sur l'exutoire (distance, débit...).

▪ **Adaptation aux exigences et à la sensibilité du milieu :**

Dans certains cas, les parcelles constructibles peuvent être situées dans des secteurs particulièrement fragiles, vulnérables et sensibles aux effets de la pollution. Ces secteurs, zones naturelles, peuvent être réglementés et soumis à des contraintes particulières d'aménagement.

La situation d'une parcelle dans une zone de protection de captage par exemple illustre ce type de situation.

Le propriétaire fournira dans son dossier les éléments permettant au SPANC de vérifier la situation éventuelle de la parcelle dans une zone protégée ou dont les usages et aménagements sont réglementés par un arrêté Préfectoral.

▪ **Adaptation aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi :**

L'arrêté du 7 septembre 2009 fixe les prescriptions techniques des installations et notamment les conditions requises pour la mise en œuvre d'un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Les critères techniques permettant de justifier ce type de dispositif seront présentés au SPANC pour lui permettre de vérifier l'adaptation du projet présenté par le propriétaire :

- ✓ Surface de la parcelle suffisante,
- ✓ La parcelle n'est pas en zone inondable sauf de façon exceptionnelle,
- ✓ La pente du terrain est adaptée aux caractéristiques du projet d'installation présenté,
- ✓ Les caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement, **sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/ heure sur une épaisseur de 0,70 mètre,**
- ✓ **L'absence du toit de la nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins de un mètre du fond de fouille** de l'installation de traitement.

Chacun de ces critères doit être présenté au SPANC sous forme d'une « étude de définition de filière » jointe au dossier de **DEMANDE DE CONTROLE DE PROJET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**, pour vérifier l'adaptation de l'installation proposée aux caractéristiques du terrain.

Le dossier contiendra également les informations suivantes :

- Le nombre de pièces principales de l'immeuble concerné,
- L'installation décrite précisément et les différents éléments constitutifs et leurs dimensionnements,

- Un plan de masse à la parcelle à l'échelle 1/200^e ou 1/250^e où figurent :
 - ✓ Les limites cotées,
 - ✓ la construction de l'immeuble envisagé ou de l'immeuble existant et ses annexes,
 - ✓ les allées et aires de stationnement ou accès de sous-sol,
 - ✓ les puits, rû, rivière, fossé situés aux abords de la parcelle le cas échéant,
 - ✓ le nivellement de la parcelle et côtes altimétriques des sorties d'eau au mur de l'immeuble,
- Un profil en long au 1/200^{ème} de l'installation projetée avec les cotes altimétriques du Terrain Naturel (TN), les fils d'eau sur le parcours de l'installation et les fonds de fouille,
- Les résultats de l'étude pédologique démontrant que le dispositif de traitement et/ou d'infiltration des eaux traitées proposé par le propriétaire est adapté aux caractéristiques du sol, notamment que sa perméabilité est comprise entre 15 et 500 mm/heure pour assurer l'infiltration,
- Les sondages et tests de perméabilité seront repérés sur le plan,
- Une description des contextes géologiques et hydrogéologiques dans lesquels se situe la parcelle,
- Un repérage des zones d'épandage des crues le cas échéant et des zones sensibles, protégées et réglementées,
- L'attestation d'assurance professionnelle et décennale du concepteur de l'installation,
- En cas de rejet à l'extérieur de la parcelle, fournir l'autorisation du gestionnaire/propriétaire de l'exutoire.

Pour les dispositifs de traitement agréés, le dossier présenté par le propriétaire **sera complété** par les éléments suivants :

- Le modèle et le type de matériel envisagé avec sa capacité traduite en Equivalent-Habitants (EH),
- **Son numéro d'agrément** délivré par les Ministères de l'Environnement et de la Santé,
- La notice d'utilisation ou guide d'utilisation fourni au propriétaire par le fabricant, tel que défini précisément à l'article 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009,
- Un document visé par le propriétaire attestant que le guide d'utilisation lui a été remis, qu'il en a pris connaissance, **en particulier les consignes d'entretien et les fréquences de vidange** prescrites par le fabricant pour assurer le bon fonctionnement de l'ouvrage (formulaire type en annexe du présent règlement).

Le projet technique d'installation présenté par le propriétaire au SPANC respectera en tout état de cause strictement toutes les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

A défaut, le dossier sera retourné au propriétaire avec la mention « NON-CONFORME ».

Pour les installations neuves, le projet devra ensuite être réalisé en respectant les règles de l'art consignées dans la norme DTU 64-1-ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (version août 2013 ou suivant), en particulier pour les règles d'implantation, étant précisé que ces consignes ne s'appliquent qu'aux installations neuves et à réhabiliter, pour autant que l'on puisse les mettre en œuvre dans les cas d'une réhabilitation.

Ces règles de l'art et consignes relevant du droit privé ne sont pas assimilées à des prescriptions réglementaires et ne sont donc pas opposables dans le cadre de la mission du Service Public.

Elles s'imposent en revanche au maître d'œuvre et à l'entreprise dans la relation contractuelle qui les lie avec le propriétaire, maître d'ouvrage.

Article 24 : Rapport d'examen de conception

Les installations neuves ou à réhabiliter seront considérées comme CONFORMES dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques (jusqu'à 20 EH) ou celles de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié (au-delà de 20 EH).

A l'issue de l'instruction du dossier, le SPANC établit un rapport d'examen de la conception qui est adressé au propriétaire de l'immeuble.

Le rapport comporte au minimum :

- La liste des points contrôlés,
- La liste des éventuels manques et anomalies du projet pouvant justifier une **non-conformité au regard des prescriptions réglementaires**,
- La liste des éléments proposés conformes à la réglementation,
- L'attestation de conformité du projet prévue à l'article R431-16 du Code de l'Urbanisme et devant être jointe à la demande de Permis de Construire ou d'Aménager.

Le rapport pourra être complété par des informations utiles, spécifiques, relatives à l'entretien et à l'utilisation de l'installation ou prescriptions techniques spécifiques et certaines recommandations et interdictions telles que :

- Les rejets de produits chimiques, de bricolage ou ménagers en excès dans l'installation,
- La construction de fondations, de murs ou de terrasses sur l'installation,
- Le revêtement de la zone d'épandage en enrobé ou en béton,
- La circulation et le stationnement de véhicules sur l'emprise des ouvrages,
- L'entretien des ouvrages de prétraitement et la liste des entreprises agréées dans le département,
- (...).

Il est rappelé que le SPANC a vocation à réaliser un contrôle réglementaire du projet d'installation proposé par le propriétaire. En sa qualité de service public, le SPANC peut fournir des informations générales visant les précautions d'utilisation et d'entretien mais il ne peut assister le propriétaire dans la mise en œuvre de l'installation, le choix de matériaux ou de l'entreprise installatrice.

Le SPANC n'a pas vocation à assurer la maîtrise d'œuvre des installations. Il est par nature totalement indépendant d'intérêts industriels ou commerciaux.

Article 25 : Vérification de l'exécution

Cette vérification consiste, sur la base du projet préalablement examiné lors de la conception, au cours d'une visite de l'installation en cours d'achèvement avant remblayage à :

- repérer, identifier et caractériser les ouvrages constituant l'ensemble de l'installation en cours de réalisation :
 - ✓ le type d'ouvrage, le matériau utilisé, le volume indiqué sur les éléments préfabriqués,
 - ✓ leur implantation sur la parcelle,
- repérer l'accessibilité des ouvrages, notamment par les tampons de fermeture amovibles afin de procéder aisément aux opérations de contrôle périodique, de vidange et d'entretien régulier,

- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 et particulièrement l'annexe 1 dédiée aux caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre et dans l'arrêté du 21 juillet 2015.

Attention :

Les conditions de mise en œuvre définies dans l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié ne doivent pas être confondues avec les règles de l'art de la Norme DTU 64-1 dont le respect ou la dérogation relève de la responsabilité du maître d'œuvre et de l'entreprise installatrice et non du SPANC.

Les points à contrôler à minima au cours de cette visite sont présentés sous la forme d'une liste figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle.

La liste est reproduite en annexe du présent règlement (annexe 4).

La visite a lieu de préférence en présence du propriétaire ou à défaut en présence de l'entreprise qui le représentera. **L'installation ne sera pas remblayée et tous les ouvrages seront accessibles.**

Le SPANC sera avisé par le propriétaire ou l'entreprise qui le représente de l'évolution des travaux **au minimum 3 jours ouvrés avant la date de la visite.**

A l'issue de sa visite, le SPANC établit un rapport de vérification de l'exécution dans lequel il consigne ses **observations** et où il **évalue la conformité réglementaire** de l'installation.

En cas de non-conformité au regard des prescriptions techniques réglementaires, le SPANC précise la liste des anomalies et des non-conformités dont les modifications sont nécessaires et à réaliser par le propriétaire de l'installation.

La liste des non-conformités est communiquée sur place au propriétaire.

Sur appel ou demande écrite du propriétaire, le SPANC pourra effectuer une **seconde visite** (dans le même délai de 3 jours ouvrés) pour vérifier l'exécution des travaux correctifs, modificatifs, avant remblayage et prononcer la conformité réglementaire de l'installation.

La conformité réglementaire de l'installation, en application de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, ne doit pas être confondue avec :

- la conformité aux règles de l'art définies dans la norme DTU 64-1, laquelle engage la responsabilité du maître d'œuvre et de l'entreprise en cas de désordre ou dysfonctionnement dus à des malfaçons ou inachèvements,
- ou bien avec la réception des travaux dans laquelle le SPANC n'a pas sa place au titre de sa mission de contrôle.

Article 26 : Servitudes et modalités d'implantation

Le titre de propriété doit mentionner les ouvrages inhérents à la gestion de l'eau et à l'assainissement. Les dispositions prises dans le cadre de la conception et de l'implantation des installations peuvent être à l'origine de servitudes d'accès et d'usage du sol, reprises dans le titre de propriété.

En cas de partage de propriété, le titre de propriété doit mentionner les canalisations et ouvrages d'assainissement desservant plusieurs « lots », comme éléments de la copropriété (répartition de valeur entre propriétaires).

Article 27 : Adaptation, réparation et renouvellement des installations

Les travaux d'adaptation, réparation ou de renouvellement de l'installation non collective sont contrôlés suivant les mêmes modalités que le 1er établissement.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU CAS DES INSTALLATIONS EXISTANTES – CONTROLE PERIODIQUE

Article 28 : Responsabilité des propriétaires et des occupants

28.1 Réparations courantes des installations

L'occupant est responsable des réparations courantes des installations, tandis que le propriétaire est responsable de la construction et des grosses réparations (Décret 87-712 du 26/08/1987, Art. 1).

28.2 Modalités d'entretien des installations

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, l'occupant d'un logement assaini en non collectif est tenu d'entretenir l'installation de manière à assurer :

- Le bon état des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et de prétraitement (pré filtre, dispositif de dégraissage, etc.) ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Le contrôle exercé par le SPANC ne dispense pas l'occupant de l'immeuble de son obligation de vigilance, de surveillance et d'entretien de son dispositif :

Installation	Entretien
Bac à graisses	L'occupant doit contrôler l'état de remplissage et procéder à sa vidange si besoin
Pré filtre	L'occupant doit contrôler l'état de colmatage de ce filtre et alerter le propriétaire, qui a la charge de le changer le cas échéant
Fosses « toutes eaux »	La vidange est réalisée entre 1 et 4 ans suivant la dernière vidange. La vidange est à la charge de l'occupant de l'installation, qui demande un bon de prise en charge au vidangeur au moment de la vidange. Le vidangeur doit ensuite envoyer sous 48 h un bon d'élimination des matières collectées.

L'occupant devra suivre les prescriptions du guide d'entretien des dispositifs agréés.

28.3 Déversements interdits

Cf. l'article 11.

Article 29 : Consistance de la mission de contrôle périodique

Pour les installations existantes dont les contrôles d'exécution ont été réalisés depuis au moins trois ans, la mission consiste en une vérification du **bon fonctionnement** et de **l'entretien** de l'installation, d'une évaluation des dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution et d'une évaluation de la conformité.

Article 30 : Fréquences des contrôles périodiques

La fréquence de contrôle périodique est fixée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

En application de l'article 7 de l'arrêté du 27 avril 2012, la fréquence peut varier selon :

- **le type d'installation**, notamment les périodicités d'entretien et de vidange auxquelles sont soumises certaines filières,
- **les conditions d'utilisation**, notamment l'usage de l'installation (résidence principale ou secondaire, activités artisanales,...),
- **les constatations effectuées par le SPANC** lors du dernier contrôle.

Dans le cas des installations NON CONFORMES, présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques persistent.

Il en est de même pour les installations nécessitant un entretien plus fréquent notamment celles comportant des éléments électromécaniques.

Pour une installation ayant déjà fait l'objet d'un contrôle initial, la fréquence des contrôles périodiques dépend de l'état de l'installation constaté par le SPANC lors du contrôle initial et du type d'installation contrôlée.

Variation des fréquences du contrôle périodique selon le type d'installation		
N°	Type d'installation	Fréquence : 1 fois tous les
1	Filière de traitement par le sol Absence de non-conformité lors du précédent contrôle	8 ANS
2	Dispositif de traitement agréé Absence de non-conformité lors du précédent contrôle	6 ANS
3	Dispositif de traitement agréé avec rejet au milieu naturel Absence de non-conformité lors du précédent contrôle	4 ANS
4	NON-CONFORMITE avec risque sanitaire et/ou environnemental lors du précédent contrôle périodique	1 AN
5	NON-CONFORMITE dans le cadre d'une vente	1 AN
6	Opérations d'entretien non justifiées ou volume de boues supérieur à 50 % du volume total	1 AN
7	Installation supérieure à 20 Eq Hab	1 AN

Article 31 : Vérification de l'entretien de l'installation

Le SPANC demande à l'usager, dans l'avis de visite qui lui est adressé, de préparer tous les documents probants permettant de vérifier l'entretien régulier de l'installation (factures des vidanges, attestations délivrées par l'entreprise, bordereau d'élimination des déchets, etc.).

Au cours de la visite, l'agent du SPANC vérifie la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation et les bordereaux d'élimination des déchets.

Pour les installations avec traitement par le sol, précédé d'un prétraitement par une fosse toutes eaux, la périodicité de vidange de la fosse doit être adaptée en fonction de la hauteur des boues **qui ne doit pas être supérieure à 50 % de la hauteur d'eau totale sous le fil d'eau.**

Selon le type d'utilisation, les périodicités de vidange des dispositifs agréés sont fixées par le fabricant et indiquées expressément dans le guide d'utilisation remis au propriétaire conformément à l'article 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Au cours de sa visite de contrôle périodique, l'agent du SPANC :

- Vérifie la périodicité des vidanges et de l'entretien en fonction du type d'installation grâce aux attestations de vidange et bordereaux d'élimination des déchets remis à l'utilisateur par l'entreprise de vidange agréée à l'issue de chaque intervention,
- Effectue une mesure du voile de boues dans la fosse pour évaluer la production de boues par rapport à la date de la précédente vidange et préciser la fréquence la plus adaptée à l'usage de l'installation sous forme de recommandations.

Dans les cas où les périodicités de vidanges ne sont pas adaptées au type d'utilisation et que la hauteur de boues est supérieure à 50 % de la hauteur totale au fil d'eau de la fosse malgré des vidanges régulières, **le contrôle périodique suivant sera réalisé dans un délai de un an.**

Pour s'en libérer, l'utilisateur pourra adresser au SPANC les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et de vidange postérieurement à la visite de contrôle, notamment le bordereau de suivi des matières de vidanges établi par l'entreprise de vidange bénéficiant d'un agrément préfectoral.

Article 32 : Vérification du bon fonctionnement de l'installation

32.1 Cas général

Les contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'entretien sont organisés à l'initiative du SPANC.

Dans l'avis de visite qui lui est adressé par le SPANC, l'utilisateur doit préparer tous les documents probants de nature à vérifier l'implantation des différents ouvrages constitutifs de l'installation et la structure du système (facture des travaux, photos du chantier, plan de récolement...).

Tous les tampons des ouvrages enterrés devront obligatoirement être dégagés par l'utilisateur pour faciliter l'ouverture et la vérification de l'usure et du fonctionnement par l'agent du SPANC sous peine d'être non-conforme.

Lors du contrôle périodique, une installation est réputée maintenue en bon état de fonctionnement en cas d'**absence de non-conformité réglementaire.**

L'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 définit **les principes de non-conformité** des installations existantes.

Les installations existantes sont celles dont le contrôle d'exécution a été réalisé **depuis au moins trois ans.**

« *Les installations existantes sont considérées NON-CONFORMES dans les cas suivants :*

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes,*
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement,*
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs,*
- d) Si la vidange est réalisée par une société non agréée,*
- e) Absence d'installation, d'éléments probants.*

Dans l'un de ces cas, l'installation sera déclarée NON-CONFORME.

Dans les cas présentant des dangers pour les personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement, le propriétaire dispose d'un **délai maximum de quatre ans à compter de la date du premier contrôle périodique** ayant permis d'identifier ces dangers ou ces risques pour les éliminer et réhabiliter son installation.

La date du contrôle périodique suivante sera programmée **un an** plus tard. A défaut de travaux d'amélioration, le SPANC procédera à un contrôle périodique de bon fonctionnement chaque année jusqu'à ce que ces dangers et risques soient supprimés.

Dans les cas d'installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs mais sans présenter des dangers pour les personnes ou sans risques avérés de pollution de l'environnement, le SPANC précisera dans son rapport la liste des travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

32.2 Cas particulier de vente immobilière

Dans ces cas, les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien sont organisés à l'initiative du propriétaire de l'immeuble, vendeur de son bien.

En cas de vente immobilière, dans l'un de ces cas de NON-CONFORMITE, les travaux de réhabilitation seront réalisés au maximum **dans un délai de un an à compter de la signature de l'acte authentique de vente** quelque soit les degrés des risques ou de dangers.

Le nouveau propriétaire (nouvel usager) est alors placé dans l'obligation d'effectuer une demande de contrôle de conception de l'ouvrage à réhabiliter (et de présenter au SPANC un dossier, conformément aux dispositions du chapitre 2 du présent règlement afin de réaliser ces travaux de mise en conformité **dans le délai de un an imparti**.

A défaut, le SPANC procédera à un nouveau contrôle périodique chaque année jusqu'à la mise en conformité définitive et complète de l'installation.

Article 33 : Les critères d'évaluation de la non-conformité

33.1 Les dangers pour la santé des personnes

Une installation est classée NON-CONFORME par défaut de sécurité sanitaire dans les conditions suivantes :

- Un contact est possible avec les eaux usées, prétraitées ou non à l'intérieur ou à l'extérieur de la parcelle,
- Des nuisances olfactives sont constatées par l'agent du SPANC le jour du contrôle ou bien la Commune ou le SPANC a reçu une plainte de tiers concernant l'installation,
- L'installation présente un risque pour la sécurité si un défaut important de résistance structurelle ou un couvercle cassé est constaté ou bien si le dispositif électrique associé est défectueux,
- L'installation est située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment,

- Lorsque l'installation, incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs est située dans une zone à enjeu sanitaire réglementée par arrêté préfectoral.

Dans l'une de ces situations, le propriétaire dispose d'un **délai de quatre ans** pour procéder aux travaux de réhabilitation à compter de la date du contrôle ayant permis d'évaluer ces non-conformités.

Le rapport de visite est alors communiqué par le SPANC au Maire de la Commune.

Selon le degré d'importance du danger, le Maire peut réduire ce délai en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, en sa qualité et en vertu de ses prérogatives de Police.

Pour connaître l'évolution de l'importance du danger et informer le plus régulièrement possible l'utilisateur et le Maire sur leurs obligations réciproques, les contrôles périodiques seront alors réalisés **annuellement**.

33.2 Le risque avéré de pollution de l'environnement

Une installation est classée NON-CONFORME lorsqu'elle présente un risque avéré de pollution de l'environnement.

Les conditions suivantes doivent être réunies :

- Lorsque l'installation est incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentent des dysfonctionnements majeurs,
- et**
- Située dans une **zone à enjeu environnemental**.

Les zones à enjeu environnemental sont définies dans le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et les SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Ces documents réactualisés périodiquement fixent les objectifs d'amélioration de la qualité des eaux superficielles sur les bassins hydrographiques (Source Agence de l'Eau Seine-Normandie).

Dans cette situation, le propriétaire dispose d'un **délai de quatre ans** pour réaliser les travaux de réhabilitation à compter de la date du contrôle périodique ayant permis d'évaluer cette NON-CONFORMITE.

Le rapport de visite est communiqué par le SPANC au Maire de la Commune.

Selon le degré d'importance du risque, le Maire peut réduire ce délai en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, en sa qualité et en vertu de ses prérogatives de Police.

Pour connaître l'évolution de l'importance du risque et informer le plus régulièrement possible l'utilisateur et le Maire sur leurs obligations réciproques, les contrôles périodiques sont réalisés **annuellement**.

33.3 Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement majeur

Pour l'un de ces motifs, l'installation est déclarée NON-CONFORME mais le propriétaire n'est pas soumis à l'obligation de réaliser sous un certain délai les travaux de mise en conformité si l'installation n'est pas située dans une zone à enjeu sanitaire ou dans une zone à enjeu environnemental.

En revanche, en cas de vente immobilière, le nouveau propriétaire est placé dans l'obligation de réaliser les travaux de mise en conformité de son installation **dans un délai de un an** suivant la signature de l'acte

authentique de vente, sans pour autant que sa parcelle ne soit située sur une zone à enjeu sanitaire ou environnemental.

Néanmoins, les fréquences du contrôle périodique sont fixées par délibération du SIARNC **à une fois par an pour toutes les installations NON-CONFORMES** pour vérifier si le propriétaire s'est conformé à ses obligations légales de maintien en bon état de fonctionnement de son installation et pour informer le Maire de la Commune de l'évolution du degré de dysfonctionnement et du risque d'insalubrité lui permettant de déclencher toute mesure utile relevant de sa propre compétence pour faire cesser le trouble.

Les délais maximums réglementaires pourront ainsi être réduits par décision du Maire, selon l'urgence de chaque situation.

a) Cas des installations **incomplètes**

D'après l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012, une installation est réputée **incomplète** et classée NON-CONFORME lorsque l'agent du SPANC constate :

- une fosse septique seule,
- un prétraitement seul ou un traitement seul,
- un rejet des eaux prétraitées dans un puisard,
- un rejet des eaux prétraitées dans une mare ou un cours d'eau,
- une fosse étanche avec un trop plein dans le milieu naturel.

Dans ces cas, l'installation devra être réhabilitée en totalité **dans un délai de un an par le nouveau propriétaire** à compter de la signature de l'acte lors d'une **vente ou bien dans un délai de quatre ans** si l'immeuble est situé dans une zone à enjeu sanitaire ou environnemental.

Dans tous les cas, les fréquences du contrôle périodique sont fixées **annuellement**, pour vérifier **l'évolution de l'installation NON-CONFORME et déclencher toutes mesures d'urgence qui s'avèreraient nécessaires pour préserver la salubrité publique et la protection de l'environnement.**

b) Cas des installations **significativement sous-dimensionnées**

D'après l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012, une installation est réputée significativement sous-dimensionnée et classée NON-CONFORME lorsque l'agent constate que la **capacité de l'installation** (volume de la fosse, dimensionnement de l'épandage...) est inférieure **au flux de pollution à traiter** (volume d'eaux usées rejeté) dans un rapport de 1 à 2.

Comme par exemple :

- tranchée d'épandage unique,
- fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux,
- eaux ménagères (cuisine, salle de bains) non traitées.

Dans ces cas, l'installation devra être réhabilitée **dans un délai de un an par le nouveau propriétaire** à compter de la signature de l'acte lors d'une **vente ou bien dans un délai maximum de quatre ans** si l'immeuble est situé dans une zone à enjeu sanitaire ou environnemental.

Dans tous les cas, les fréquences du contrôle périodique sont fixées **annuellement** pour vérifier l'évolution de l'installation NON-CONFORME et déclencher toutes mesures d'urgence qui s'avèreraient nécessaires pour préserver la salubrité publique et la protection de l'environnement.

c) Cas des installations présentant des **dysfonctionnements majeurs**

D'après l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012, une installation est réputée présenter des dysfonctionnements majeurs et classée NON-CONFORME lorsque l'agent du SPANC constate que l'un des éléments de l'installation ne remplit pas sa fonction.

Comme par exemple :

- une fosse dégradée ou déformée ayant perdu son étanchéité,
- un réseau d'épandage colmaté conduisant à des difficultés d'évacuation des remontées des eaux en surface,
- une microstation avec un moteur hors service,
- un dispositif de traitement agréé dont les rejets ne sont pas conformes aux concentrations maximales réglementaires définies à l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié (MES = 30 mg/l, DBO5 = 35 mg/l).

Dans ces cas, l'installation devra être réhabilitée ou modifiée **dans un délai de un an par le nouveau propriétaire** à compter de la signature de l'acte lors d'une vente **ou bien dans un délai maximum de quatre ans** si l'immeuble est situé dans une zone à enjeu sanitaire ou environnemental.

Dans tous les cas, les fréquences du contrôle périodique sont fixées **annuellement** pour vérifier l'évolution de l'installation NON-CONFORME et déclencher toutes mesures d'urgence qui s'avèreraient nécessaires pour préserver la salubrité publique et la protection de l'environnement.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES – REDEVANCE

Article 34 : Dispositions financières – Redevance

34.1 Bases réglementaires

Par transfert de compétence des communes adhérentes, le SIARNC assure le contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif dans le cadre de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, article 159-1-1°.

Tout Service Public d'Assainissement, quelque soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R.2224-19-1 à R.2224-19-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En sa qualité de personne morale compétente, le Comité Syndical institue une redevance pour le service qu'il assure et en fixe le tarif.

La redevance d'assainissement non collectif est destinée à équilibrer les charges des contrôles de la conception, l'implantation et de la vérification de l'exécution (**installations neuves et à réhabiliter**) et de bon fonctionnement et d'entretien (**installations existantes**).

34.2 Modalités d'application de la redevance

Selon l'article R.2224-19-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la part de la redevance destinée à financer les opérations de contrôle est calculée en fonction des critères définis par le Comité Syndical en tenant compte de la nature et de l'importance des installations.

Il a été préalablement établi que certains types d'installations, en raison de leur spécificité technologique, de leur obligation réglementaire de résultat, de leur périodicité d'entretien et de vidange et de leur état de fonctionnement, nécessitent des visites de contrôle plus fréquentes que d'autres.

Il a également été établi que les installations NON-CONFORMES dont les propriétaires sont placés dans l'obligation d'entreprendre des travaux de réhabilitation doivent être contrôlées annuellement pour vérifier l'évolution de ces installations et déclencher le cas échéant des procédures d'urgences.

Le Comité Syndical, dans le respect du principe d'égalité des usagers vis à vis du Service Public, a donc décidé, conformément à la réglementation, d'adapter les fréquences de contrôle selon la nature des installations.

34.3 Redevable

La redevance qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations neuves ou à réhabiliter est facturée au propriétaire de l'immeuble, seul usager du service ainsi que les contre-visites éventuelles.

La redevance qui porte sur le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble ainsi que les contre-visites éventuelles.

34.4 Tarification

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances est fixé par délibération du Comité syndical.

Le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour chaque type de redevances.

34.5 Information des usagers sur les montants des redevances

Les tarifs des redevances sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.
En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

34.6 Défaut de paiement de la redevance

Les titres de paiement sont émis par le Trésorier Payeur du Syndicat. A défaut de paiement, dans les délais légaux, les pénalités appliquées seront celles habituellement pratiquées par le Trésor Public.

34.7 Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Article 35 : Responsabilité civile de l'utilisateur

L'utilisateur, propriétaire et/ou locataire est responsable de tout dommage, accident ou incident y compris d'ordre sanitaire causé par un dysfonctionnement de son système d'assainissement non collectif vis à vis d'un tiers.

En cas d'anomalie ou de désordre, il lui appartient de signaler le phénomène au Service Public dans un délai en rapport avec le degré d'urgence du désordre et ses conséquences sur autrui.

Article 36 : Pénalités

36.1 Pénalités financières

A l'appui de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que **le propriétaire** ne s'est pas conformé à ses obligations prévues au présent règlement de service, en application des articles L.1331-1 à L.1331-7 du même code, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payé au Service Public si son immeuble avait été équipé d'une installation conforme et pouvant être majorée dans une proportion fixée par le Comité Syndical et pouvant atteindre 100 % de la redevance.

La liste des situations dans lesquelles le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé à ses obligations est la suivante :

- maintien d'une installation d'assainissement non collectif **NON-CONFORME au-delà du délai maximum de 4 ans** à compter de la date de contrôle périodique ayant révélé la non-conformité,
- maintien d'une installation d'assainissement non collectif **NON CONFORME au-delà du délai maximum de 1 AN** à compter de la date de la vente de l'immeuble.
- non mise en conformité dans le délai imparti par le SPANC en cas d'absence d'installation.

Les pénalités financières seront appliquées au propriétaire de l'immeuble après deux courriers de relance espacés de deux mois, le second constituant une mise en demeure adressée en recommandé avec avis de réception.

36.2 Pénalités pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

Conformément à l'article 17, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Toute entrave mis par un propriétaire ou un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 %. Il en sera de même pour un occupant.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ou de l'occupant ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus de l'accès à sa propriété pour l'exercice de la mission de contrôle par les agents du Service,
- visite non excusée,
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3^{ème} report (2 rendez-vous reporté conformément à l'article 17).

36.3 Pénalités pour déplacement infructueux

Il pourra être appliqué une redevance pour **absence d'eau** lors du contrôle de l'installation ou tout autre raison engendrant un déplacement infructueux.

Article 37 : Recours

En cas de contestation de l'usager pour quelque motif que ce soit relatif à l'application du présent règlement et l'exploitation du Service, les dispositions légales et réglementaires sont dominantes.

37.1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président du SIARNC par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de la collectivité dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- Soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- Soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

37.2 Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir le défenseur des droits et/ou les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 38 – Dispositions d'application

38.1 Effet

Le présent règlement est applicable à dater de son approbation par le Comité Syndical du SIARNC, le règlement antérieur étant abrogé.

38.2 Diffusion – Affichage

Le présent règlement approuvé et arrêté par l'autorité compétente sera consultable dans les mairies des communes adhérentes au Syndicat et ayant transféré leur compétence Assainissement Non Collectif au SIARNC, ainsi qu'au siège du Syndicat.

Il sera disponible sur le site internet du SIARNC ou sur simple demande auprès de ses services.

En cas de modifications majeures du présent règlement, celles-ci seront portées à la connaissance des usagers selon le même protocole.

Article 39 : Clauses d'exécution

Le représentant du SIARNC, les agents du Service Public d'Assainissement non Collectif habilités à cet effet et le receveur de la Collectivité autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé à Villiers-Saint-Frédéric, le 18 décembre 2019

ANNEXES

- ANNEXE 1 :** Territoire du SIARNC
- ANNEXE 2 :** Définitions
- ANNEXE 3 :** Liste des textes légaux et réglementaires relatifs à l'assainissement non collectif et à la mission de Contrôle obligatoire des Collectivités
- ANNEXE 4 :** Annexe 1 de l'arrêté du 27 avril 2012 – Vérifications minimales à effectuer lors du contrôle d'une installation
- ANNEXE 5 :** Formulaire de Demande de Contrôle de Projet d'Assainissement Non Collectif

Annexe 1 – Territoire du SIARNC

COMMUNES
Bazoches-sur-Guyonne
Galluis
Jouars-Pontchartrain
Le Tremblay-sur-Mauldre
Les Mesnuls
Mareil-le-Guyon
Méré
Montfort-l'Amaury
Neauphle-le-Château
Neauphle-le-Vieux
Saint-Germain-de-la-Grange
Saint-Rémy-l'Honoré
Saulx-Marchais
Vicq
Villiers-le-Mahieu
Villiers-Saint-Frédéric

Annexe 2 – Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif).

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a) La date de la visite effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble
- b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document
- c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux
- d) Les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
- e) La liste des points contrôlés
- f) La liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (de 25 à 4

Norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Exutoire : Ouvrage qui reçoit les eaux usées traitées issues d'une installation d'ANC. Il peut s'agir d'un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire de ce milieu récepteur au point de rejet ou d'un ouvrage de transport jusqu'à un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de la partie de cet ouvrage de transport située à l'aval immédiat du point de rejet hors de la parcelle, ou mitoyen de la parcelle.

Annexe 3 – Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2, Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif, Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet

Article L2224-12 : règlement de service

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur

Article L.271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées

Annexe 4 – Annexe 1 de l'arrêté du 27 avril 2012 – Vérifications minimales à effectuer lors du contrôle d'une installation

POINTS A CONTROLER A MINIMA		INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER		AUTRES Installations
		Vérification de la conception	Vérification de l'exécution	Vérification du fonctionnement et de l'entretien
1 - Modifications de l'installation suite à la dernière visite de la commune	Constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement			X
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de vérification de l'exécution établi par la commune		X	
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de visite établi par la commune			X
2 - Présence de dangers pour la santé des personnes et/ou de risques avérés de pollution de l'environnement	Vérifier l'absence de contact direct possible avec des eaux usées non traitées			X
	Vérifier l'absence de risque de transmission de maladies par des vecteurs pour les zones de lutte contre les moustiques			X
	Vérifier l'absence de nuisances olfactives			X
	Vérifier la sécurité des installations (notamment structure et fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes)			X
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux sanitaires (article 2-(2))	X		X
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeu environnemental (article 2-(4))	X		X
	Vérifier l'existence d'une installation complète (article 2-(5))	X	X	X
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
Vérifier que les installations ne subissent pas de dysfonctionnement majeur (voir point 4 de l'annexe 2)		X	X	
3 - Adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales,	Vérifier la bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau, ...)	X	X	X

au type d'usage, à l'habitation desservies et au milieu	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
	Vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		X	X
	Vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigées		X	X
4 - Bon fonctionnement de l'installation	Vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration et jusqu'à leur évacuation, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins		X	X
	Vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et l'entretien régulier sur la base des documents attestant de celui-ci conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		X	X
5 - Défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure	Vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres (dans le cas où la commune n'a pas pris la compétence entretien et à la demande de l'utilisateur)			X
	Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation par rapport aux guides d'utilisation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs			X
	Vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant		X	X
	Vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards		X	X
	Vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation)		X	X

Annexe 5 – Formulaire DEMANDE DE CONTROLE DE PROJET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (F01)

Référence du contrôle :

Date du contrôle :

*Demande transmise au
Service de Contrôle le:*

.....
par
... agissant en qualité de :

.....
Signature,

Observations éventuelles :

.....
.....
.....
.....
.....

DEMANDE FORMULEE PAR LE PROPRIETAIRE

Nom et prénom :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Téléphone fixe :

Téléphone mobile :

Occupant de l'immeuble (si différent du propriétaire)

Nom et prénom :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Téléphone fixe :

Téléphone mobile :

LIEU D'IMPLANTATION DU PROJET

Adresse:

Code postal :

Commune :

Références cadastrales : (Indiquez dans le tableau ci-dessous l'ensemble des parcelles contiguës composant le terrain sur lequel sera implantée l'installation d'assainissement autonome)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
SECTION									
N°									

S'il s'agit d'un lotissement, indiquez :

Nom du lotissement :

Lotisseur :

Nom :

Adresse :

Tél. fixe:

Tél. mobile :

Constructeur du pavillon :

Nom :

Adresse :

Tél. fixe:

Tél. mobile :

NATURE DU PROJET

S'agit-il d'une :

CONSTRUCTION NEUVE

REHABILITATION DE L'EXISTANT

Cette demande est faite en parallèle :

D'une procédure de permis de construire

N° du permis de construire :

N° du certificat d'urbanisme :

Délivré le :

D'une procédure de certificat d'urbanisme préalable à une construction

N° du certificat d'urbanisme :

D'une déclaration de travaux

D'une remise aux normes d'une installation d'assainissement existante mise en place le

Autre situation, précisez :

REALISATION DU PROJET

CONCEPTEUR DU PROJET (*Bureau d'études, maître d'œuvre, architecte, ...*) :

Nom:

Adresse :

Code postal :

Commune :

Téléphone fixe :

Téléphone mobile :

INSTALLATEUR DU DISPOSITIF (*Si l'entreprise est choisie au moment de cette demande*) :

Nom:

Adresse :

Code postal :

Commune :

Téléphone fixe :

Téléphone mobile :

CARACTERISTIQUES DE L'HABITATION

Année de construction du logement (*S'il s'agit d'une réhabilitation*) :

Nombre de pièces principales : dont chambres

Nombre d'habitants simultanément présents :

Type d'immeuble : Habitation principale Habitation secondaire Gîte rural
 Location saisonnière Hôtel Immeuble
 Exploitation agricole Commerce Artisan
 Inhabitée Autre

CARACTERISTIQUES DU TERRAIN ET DE SON ENVIRONNEMENT

Superficie totale du terrain : m² dont disponible pour l'assainissement non collectif : m²

Le terrain est-il desservi par un réseau public d'eau potable ? OUI NON

Si oui, n° d'abonnement au service :

Présence d'un captage d'eau (puits ou forage) sur le terrain ou à proximité ? OUI NON

Si oui, il s'agit d'un(e):

cours d'eau situé à usage
 plan d'eau à moins de 35 mètres d'alimentation humaine
 source à moins de 100 mètres d'alimentation animale
 puits de l'installation d'assainissement
 forage autre :

Pente du terrain recouvrant le traitement : Faible < 5% Moyenne entre 5 et 10 % Forte > 10 %

Perméabilité du sol : BONNE MOYENNE LIMITE NULLE

Nappe d'eau souterraine à moins de 1 mètre de profondeur ? OUI NON

Le terrain est-il situé dans un périmètre de protection de captage d'eau potable ? OUI NON

Difficultés d'accès à la parcelle : Facile Difficile Inaccessible

Aménagement paysagé de la parcelle : Faible : surface libre > 200 m²
 Moyen : surface libre entre 50 et 200 m²
 Fort : surface libre entre 25 et 50 m²
 Très fort : surface libre < 25 m²

Surface imperméabilisée autour du bâti :

Aucune : surface non imperméabilisée > 200 m²
 Moyenne : au niveau de la sortie des eaux usées ou surface non imperméabilisée entre 50 et 200 m²
 Importante : surface non imperméabilisée entre 25 et 50 m²
 Très importante : surface non imperméabilisée < 25 m²

(réservé au service de contrôle)

DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT PROJETE

DEVENIR DES EAUX DE PLUIES

L'ensemble des eaux usées, eaux vannes (WC) et toutes les eaux ménagères (cuisine, eaux de lavage, ..) doivent être recueillies, traitées et évacuées. Les eaux de pluie ne sont jamais admises dans l'installation

Les eaux usées et les eaux pluviales seront-elles collectées séparément ? OUI NON

Destination des eaux pluviales : Réseau de surface (réseau de collecte communal, caniveau, ...)
 Rétention (Cuve, Mare ...)
 Infiltration sur la parcelle
 Autre : Préciser

PRETRAITEMENT DES EAUX USEES

Bac dégraisseur Volume : litres (*200 litres minimum*)
 Fosse toutes eaux Volume : m³
 Pré filtre (ou décoloïdeur) intégré
 Pré filtre (ou décoloïdeur) séparé Volume : m³
 Autre système de prétraitement à préciser : Volume : m³

TRAITEMENT DES EAUX PRETRAITEES

Indiquer le type de traitement :

TRANCHEES D'EPANDAGE A FAIBLE PROFONDEUR

Nombre de drains : Longueur unitaire de chaque drain : m Longueur totale : m

TRANCHEES D'EPANDAGE SURELEVEES

Nombre de drains : Longueur unitaire de chaque drain : m Longueur totale : m

TRANCHEES D'EPANDAGE EN PENTE

Nombre de drains : Longueur unitaire de chaque drain : m Longueur totale : m

LIT D'EPANDAGE

Nombre de drains : Longueur unitaire de chaque drain : m Surface réservée à l'infiltration : m²

FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINE

Surface réservée à l'infiltration : m²

FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE

Surface réservée à l'infiltration : m²

Le rejet se fera : au fossé au réseau pluvial à la rivière/ruisseau dans puits d'infiltration
 Réseau de drainage agricole autres :

FILTRE A SABLE HORIZONTAL DRAINE

Surface réservée à l'infiltration : m²

Le rejet se fera : au fossé au réseau pluvial à la rivière/ruisseau dans puits d'infiltration
 Réseau de drainage agricole autres :

TERTRE D'INFILTRATION

Surface réservée à l'infiltration au sommet : m² Surface réservée à l'infiltration à la base : m²

FILTRE COMPACT : Nom : N° d'agrément national :

MICROSTATION : Type : Culture fixée Culture libre N° d'agrément national :

FILLIERE PLANTEE: N° d'agrément national :

REJET des eaux traitées à l'extérieur de la parcelle ? NON OUI (AUTORISATION nécessaire !)

Observations :

.....
.....
.....
.....
.....

Pièces à joindre impérativement à la présente demande

Plan de masse au 1/500^{ème} précisant :

- La position de l'immeuble et le niveau de sortie des eaux usées,
- La position des immeubles voisins,
- Les aires de stationnement et de circulation de véhicules,
- La présence d'arbres de haute tige et le cas échéant, le projet d'aménagement du jardin.

Etude de sol et de définition de la filière comprenant :

- Un plan de situation (échelle 1/5000^{ème}),
- La localisation des sondages, puits, cours d'eau, points d'eau (et le cas échéant la position des tests de perméabilité),
- Les coupes de sol (croquis et descriptif succinct),
- Une note de calcul précisant la filière et le dimensionnement des ouvrages (nombre d'usagers, activités, consommation d'eau,...),
- Un plan avec schéma d'implantation, où figurera la localisation du système conseillé à une échelle appropriée, en indiquant le sens de la pente et le devenir des eaux pluviales,
- Un profil en long de l'installation avec cotes et niveaux, y compris celui de la sortie des eaux usées de l'immeuble par rapport au terrain fini et précisant les mouvements de terre éventuels,
- Si l'installation génère un rejet : localisation de l'exutoire et conditions de son utilisation, tant au niveau technique (cotes..) qu'administratif (autorisations,...),
- Le cas échéant, les résultats des tests de perméabilité,
- Le cas échéant, copie des articles du règlement du lotissement concernant l'assainissement (eaux usées et eaux pluviales).

REMARQUES IMPORTANTES :

EN AUCUN CAS, l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif ne doit être entreprise avant l'approbation du dossier par le service public de contrôle.

UN CONTROLE DE BONNE EXECUTION sera réalisé **TRANCHEES OUVERTES**, prévenir le service de contrôle suffisamment tôt et **impérativement** avant tout recouvrement des installations.

ENGAGEMENTS :

Après réception de l'autorisation de construction, **le Demandeur** s'engage à réaliser **dans son intégralité** le dispositif d'assainissement, conformément à la réglementation en vigueur et au projet déposé et accepté par le service de Contrôle. Le demandeur s'engage également à entretenir son installation régulièrement et à la maintenir en bon état de fonctionnement. (vidanges, curages, ...)

LE DEMANDEUR autorise les agents du service de contrôle à pénétrer sur la propriété pour leurs missions de contrôle technique de l'assainissement non collectif.

Fait à

Tous les renseignements sont certifiés exacts.

Le

Signature du demandeur :

SERVICE DE CONTROLE